



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°34

Réunion du :	Lundi 16 mars 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD et James SANTANA
Excusé	MM. Gérard PIARRY et Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL REGLEMENT U20

La Commission,

Rappelle que le règlement du Championnat Régional U20 prévoit que :

« *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.*

a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

b) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.*

c) *La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

7. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de la phase régulière et de l'ensemble des rencontres de la phase finale du championnat régional U20, tout joueur ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club. »

RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »*



DECISIONS

FORFAIT GENERAL

U18 FUTSAL - LES MINOTS DU VASIO (560562)

- Article 5 bis du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club LES MINOTS DU VASIO en date du 11 mars 2026 déclarant leur forfait général en Championnat Régional U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 5 bis du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal dispose que : « *Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* ».

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.
- DU MAINTIEN DES RESULTATS ACQUIS A CE JOUR.
- D'UNE AMENDE DE 400€.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 400 Euros

INFRACTION FMI

U17 R - SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL 2 (503053)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match en situation de récidive

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de U17 R – 53565350- SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL 2 / A.S. CANNES du 08.03.2026.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* ».

Considérant que le club recevant n'a pas répondu à la demande d'explications.



Que les Officiels relèvent que le club n'avait pas de tablette ce qui a entraîné la rédaction d'une feuille de match papier.

Considérant que le club en rubrique est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées. Que l'équipe du club fautif se trouve ainsi en situation de récidive car déjà sanctionné lors du procès-verbal n°10 en date du 22/09/2025 ainsi que dans le procès-verbal n°17 en date du 13/11/2025.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 100€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

REGIONAL 1 FUTSAL - ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR CANNES (553402)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche en situation de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant que deux dirigeants du club visiteur étaient présents sur le banc de touche de la rencontre MINOTS DE MARSEILLE / ASS. CULT AV. CANNES en date du 07.03.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »

Considérant que le club présumé en infraction n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que les rapports des Officiels informent qu'aucun dirigeant du club visiteur n'était présent sur le banc de touche durant toute la rencontre.

Considérant que le club ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR se trouve en situation de récidive car déjà sanctionné sur le procès-verbal n°27 de la Commission Régionale des Activités Sportives en date du 26.01.2026

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU RETRAIT D'UN POINT FERME A L'EQUIPE REGIONAL 1 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€.**
- Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20 Euros



U17 R - A.S. MAXIMOISE (503120)

U17 R - UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE (550584)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche de la rencontre SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / A.S. MAXIMOISE en date du 08.03.2026.

Pris également connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant deux dirigeants du club visiteur présents sur le banc de touche de la rencontre U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / U.S. MOYENNE DURANCE en date du 08.03.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Considérant que le club de l'A.S. MAXIMOISE confirme qu'un seul dirigeant était présent sur la feuille de match lors de cette rencontre.

Considérant les rapports des Officiels font état qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche durant toute la rencontre.

Que le club de l'U.S. MOYENNE DURANCE n'a pas répondu à la demande d'explications.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17 R.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€.**
- *Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20 Euros*



REPROGRAMMATION

R3 - 53564044 - C.A. DIGNE 04 F. / O. DE BARBENTANE

R3 - 53564172 - SPORTING CLUB VINONNAIS / ENT. ST SYLVESTRE N. N.

R3 - 53564177 - LES ANGLES EMAF. / SALON BEL AIR FOOT

U20 R – 53564888 - UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE/ ST. LAURENTIN

U17 R - 53565619 - UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE / BUREL F.C.

- Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 – Calendrier et Horaires

- Article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 – Calendrier et Horaires

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté interdisant l'accès aux complexes sportifs.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, l'article 10 du Championnat Régional U20 et l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres.

Par ces motifs,

La Commission décide de reprogrammer la rencontre comme suit :

- **R3 - C.A. DIGNE 04 F. / O. DE BARBENTANE AU DIMANCHE 5 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**
- **R3 – S.C. VINONNAIS / ENT. ST SYLVESTRE N. N. AU DIMANCHE 26 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**
- **R3 - LES ANGLES EMAF. / SALON BEL AIR FOOT AU DIMANCHE 05 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**
- **U20 – U.S. MOYENNE DURANCE/ ST. LAURENTIN AU SAMEDI 21 MARS 2026 A 16 HEURES 30.**
- **U17 – U.S. MOYENNE DURANCE / BUREL F.C. AU DIMANCHE 12 AVRIL 2026 A 11 HEURES.**

COUPE MEDITERRANEE U15 F

COUPE MEDITERRANEE U15 F - 55556025 - SPORTING CLUB TOULON / F. A. MARSEILLE FEMININ

COUPE MEDITERRANEE U15 F - 55556026 - O.G.C. NICE C.A. / O. DE MARSEILLE

- Article 11 du Règlement de la Coupe Méditerranée U15 F – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des qualifications du SPORTING CLUB TOULON et de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR pour les ½ finale de la Coupe Méditerranée U15 F qui se dérouleront le samedi 04 avril 2026 date de la 23^{ème} journée du Championnat Régional U15 F.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Dans le cas où une équipe*



aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de Coupe Méditerranée U15 F, un match de Championnat Régional, la rencontre de Coupe Méditerranée sera reportée, laissant la priorité aux rencontres de Championnats Régionaux ».

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres en objet.

Par ces motifs,

La Commission décide de reprogrammer les rencontres comme suit :

- **SPORTING CLUB TOULON / F. A. MARSEILLE FEMININ AU SAMEDI 11 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**
- **O.G.C. NICE C.A. / O. DE MARSEILLE AU SAMEDI 11 AVRIL 2026 A 15 HEURES.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
James SANTANA